

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025

Entre

La Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône,

Siège : 9 Rue du 19 mars 1962 – 38550 Saint-Maurice-l'Exil

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie DEZARNAUD,

dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 27/03/2023

Ci-après dénommée « EBER »

D'une part,

Et

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique,

Siège social : 139 Boulevard Sébastopol 75002 Paris

Antenne Nord Isère, sise 5 passage St-Michel 38300 Bourgoin-Jallieu

Siren : 352 216 873

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric LAVENIR,

Ci-après dénommée « l'ADIE »

D'autre part,

PREAMBULE :

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône soutient l'action de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique dont le but est de promouvoir, directement ou indirectement, le droit à l'initiative économique des populations les plus défavorisées, porteurs de projets de création et de développement d'activité économique, en les plaçant dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toute forme de concours et appuis en particulier financiers adaptés à leur situation et à leurs besoins.

La présente convention vise à préciser les modalités du partenariat entre EBER et l'ADIE, en termes de moyens : mise à disposition de locaux et financiers, contribuant à soutenir l'Association dans ses missions et dans le maillage du territoire.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, prévoit que les collectivités ou leur groupement peuvent verser des subventions aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (article L. 1511-7 du Code général des collectivités territoriales), et qu'une convention fixe les obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de contribuer financièrement, et au travers de mises à dispositions de locaux, à la mission de l'ADIE, en particulier dans son action de financement et d'accompagnement ante-crédation et post-crédation des entreprises sur le territoire de EBER.

Cette convention pluriannuelle est conclue avec l'ADIE afin d'aider les porteurs de projets du territoire de EBER.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31/12/2025.

Le renouvellement de cette convention pourra être discutée trois mois avant son terme, fixé le 31 décembre 2025, afin d'examiner les conditions de poursuite de la collaboration pour les années suivantes.

Aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, les partenaires décideront de se rencontrer pour faire le point sur le fonctionnement de la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE EBER

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône s'engage à verser une subvention de 600 euros par projet de création d'entreprise suite à un microcrédit professionnel ou de personne en emploi suite à un microcrédit mobilité financé par l'ADIE, établi sur le territoire de EBER, et dans la limite de 25 projets par an, soit une subvention totale maximum de 15 000 euros/an.

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône s'engage à mettre à disposition de l'association à titre gracieux l'usage de locaux au siège de la communauté de communes à Saint Maurice l'Exil et au pôle de proximité de la communauté de communes à Beaurepaire.

D'une manière plus générale, la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône s'engage à encourager et soutenir les actions menées par l'ADIE pour susciter, inciter, accompagner l'esprit d'entreprendre sur le territoire de EBER.

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône s'engage à communiquer auprès de ses habitants sur les services proposés par l'ADIE, via notamment ses propres outils de communication.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ADIE

- Assurer, dans le cadre de ses missions et en partenariat avec la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, l'aide à la création et à la reprise d'entreprises en particulier par le biais d'un microcrédit aux porteurs de projet de création d'entreprise du territoire de EBER et par le biais d'une aide à la mobilité.
- Assurer une permanence d'accueil des porteurs de projet sur le territoire Entre Bièvre et Rhône (siège à Saint-Maurice-l'Exil et pôle de proximité à Beaurepaire) au minimum une journée par mois.
- Développer le suivi des créateurs d'entreprise, post-crédation, par la mise en place de services individuels, en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux de la création d'entreprise.

- Travailler avec les partenaires : mettre en place des ateliers réguliers avec Pôle Emploi pour présenter la microentreprise, accentuer l'action de l'ADIE auprès des publics jeunes en insertion en développant le partenariat avec le Service d'accompagnement vers l'emploi d'EBER...
- Faire connaître l'ADIE auprès des porteurs de projet (réunions d'information collectives dans les locaux du service d'accompagnement vers l'emploi, organisation des « Rendez-vous de l'ADIE »...) et mettre en œuvre des actions de communication adaptées pour soutenir et valoriser les démarches de création d'entreprise, notamment en communiquant régulièrement sur les projets soutenus.
- Participer aux actions de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône en matière de création/reprise d'entreprises (réunions d'information...), en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, l'ADIE présentera un bilan de l'année écoulée à la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône en précisant :

- les noms de toutes les entreprises aidées et de leurs dirigeants,
- l'activité des entreprises,
- l'adresse des entreprises,
- la nature de l'aide apportée par l'ADIE,
- un bilan des actions menées sur le territoire Entre Bièvre et Rhône,
- un planning des permanences de l'année à venir et un bilan de l'année précédente.

L'ADIE joint à ce bilan la demande de subvention, calculée sur la base du nombre de projets soutenus pour l'année écoulée.

Au vu de ces éléments, la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône verse la subvention déterminée selon l'article 3.

Cette contribution est versée en un règlement et créditée au compte ouvert au nom de :
Association pour le Droit à l'Initiative Economique

N° IBAN |F|R|7|6| |1|0|2|0| |7|0|0|0| |0|1|0|4| |0|0|1|5| |5|9|3|7| |5|3|5|

BIC |C|C|B|P|F|R|P|M|T|G|

La subvention est imputée sur les crédits de EBER, chapitre 6574 : « subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé ».

Cette contribution financière vient directement au soutien de l'activité de l'Association sur le territoire de EBER.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ADIE ET CONTRÔLE DE EBER

L'ADIE fournira à l'organe exécutif de EBER, avant la signature de la présente convention, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'ADIE atteste par tout document officiel au jour de la signature de la présente convention de la régularité de la situation de l'Association.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où l'ADIE ne respecterait pas les obligations citées à l'article 6, EBER pourrait demander le reversement de la subvention à l'ADIE.

Le délai de reversement ne pouvant être supérieur à un an à compter de la constatation de non-respect des obligations de la convention.

ARTICLE 8 : MENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE

L'ADIE s'engage à faire apparaître sur tous les documents de communication ou d'information le logotype de EBER accompagné de la mention "avec la participation de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, n'engage que son auteur, EBER n'étant pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par EBER et l'ADIE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention est révisable par l'une ou l'autre des parties chaque année.
Chaque année, 2 mois au plus tard avant la date anniversaire de cette convention, la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône et l'ADIE auront la possibilité de dénoncer cette convention.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties adhérentes à la présente convention est tenue à la confidentialité concernant les projets en création ainsi que toutes les informations relatives à ces projets et ne doit le porter à la connaissance que de personnes susceptibles d'en être informées.

Fait à Saint-Maurice-l'Exil le 2023 en double exemplaires originaux.

Pour EBER
La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD

Pour l'ADIE
Le Président,
Frédéric LAVENIR